



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

*Le Préfet*

*Directeur du cabinet*

Paris, le 9 février 2010.

*Le Ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales*

à

*Monsieur le Préfet de police  
Madame et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets*

IOC / K / 10 / 02588 / J

**Objet :** Demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports -  
Justification de la nationalité française

**Réf. et PJ :** Mes circulaires des 2 décembre et 22 janvier derniers

Sans attendre les modifications réglementaires à venir et la circulaire d'ensemble qui vous sera adressée prochainement, je vous demande de considérer dès à présent, s'agissant du renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports, que suffit à prouver la nationalité française du demandeur la présentation :

- d'une carte nationale d'identité sécurisée, dite aussi « plastifiée », délivrée depuis 1995 en application du décret du 19 mars 1987 ;
- ou d'un passeport électronique ou d'un passeport biométrique, délivrés respectivement en application des décrets du 30 décembre 2005 et du 30 avril 2008.

Si l'un ou l'autre de ces documents est produit, vous considérerez que le demandeur est de nationalité française et, en conséquence, vous vous abstenrez de rechercher une autre preuve de nationalité (possession d'état, certificat de nationalité française ou tout autre document prouvant la nationalité française).

Cette règle n'est évidemment pas applicable en cas de doute sérieux sur le titre ainsi présenté (CNI sécurisée, passeport électronique ou biométrique), c'est-à-dire si ce dernier semble ne pas correspondre au demandeur ou être falsifié.

Vous veillerez à répercuter immédiatement ces consignes à toutes les communes de votre département en demandant aux maires de s'assurer qu'elles sont bien communiquées aux agents qui accueillent les usagers et enregistrent leurs demandes.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Préfet, Directeur du cabinet



Michel BART